

Document 1- STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LILLE – LILLE 1

Commission du 3 juin 2008

- Vu la délibération du conseil d'administration n° 99-01 du 15 janvier 1999 ;
- Vu les délibérations du conseil d'administration n° 2001-54 et 2001-55 du 26 octobre 2001 ;
- Vu les délibérations du conseil d'administration n° 2003-06 du 7 mars 2003 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration n° 2008-02 du 18 janvier 2008 ;
- Vu les délibérations du conseil d'administration n° 2008-21, 2008-23, 2008-24 et 2008-25 du 14 mars 2008 ;

=> En bleu, figurent les révisions statutaires déjà approuvées par le conseil d'administration.

=> En rouge, figurent les révisions statutaires nécessaires à l'application de la loi LRU. Ces dispositions étant législatives sont applicables même sans révision statutaires.

=> En vert, figurent des modifications minimales qu'il serait utile d'apporter aux statuts.

TITRE I : DES MISSIONS DE L'UNIVERSITE

Article 1er : Appellation

1.1 L'Université de Lille I, conformément aux dispositions du code de l'éducation **et du décret n° 2000-250 du 15 mars 2000**, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ~~créé par le décret n° 84-723 du 17 juillet 1984~~. (*ndr : dernière référence devenue obsolète*)

1.2 Elle prend le nom d'**UNIVERSITE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LILLE – LILLE 1** et a son siège à Villeneuve d'Ascq.

Article 2 : Missions

2.1 Dans le cadre des finalités générales définies aux articles L.123-1 à L.123-9 et aux livres VI, VII et VIII du code de l'éducation, elle concourt aux missions suivantes : (*ndr : missions modifiées par loi LRU*)

- La formation initiale et continue ;
- La recherche scientifique **et technologique, la diffusion et** la valorisation de ses résultats ;
- **L'orientation et l'insertion professionnelle ;**

- La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La coopération internationale.

TITRE II : DES STRUCTURES DE L'UNIVERSITE

Article 3 : Composantes : *UFR, instituts et école, département*

L'Université des sciences et technologies de Lille – Lille 1 est une université pluridisciplinaire. Elle est composée des unités de formation et de recherche (prévues aux articles L.713-1 et L.713-3 du code de l'éducation), des instituts et écoles (prévus aux articles L.713-1 et L.713-9 du code de l'éducation) et du département (prévu à l'article L.713-1 du code de l'éducation) suivants :

Unités de formation et de recherche (UFR)

- Biologie
- Chimie
- Géographie et aménagement
- Informatique, électronique, électrotechnique et automatique (IEEA)
- Mathématiques
- Physique
- Sciences de la Terre
- Sciences économiques et sociales

Instituts et école (article L.713-9 CE)

- Centre université économie d'éducation permanente (CUEEP)
- Institut d'administration des entreprises (IAE)
- Institut universitaire de technologie (IUT "A")
- Ecole polytechnique universitaire de Lille

Département

- Station marine de Wimereux

~~3.2 La liste des laboratoires est arrêtée par délibération simple du conseil d'administration, dans le respect des termes de la loi du 26 janvier 1984, sur proposition du conseil scientifique. Elle peut être révisée périodiquement. (nдр : disposition contraire à la loi LRU)~~

Article 4 : Services communs

4.1 Des services communs sont créés dans les conditions définies à l'article L.714-1 du code de l'éducation.

4.2 Constituent des services communs tels que définis à l'alinéa précédent :

- Le service universitaire d'accueil, d'information et d'orientation (SUAIO) (régi par le décret n° 86-195 du 6 février 1986)
- Le service universitaire d'activités physiques et sportives (SUAPS) (régi par le décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970)
- Le service commun de documentation (SCD) (régi par le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 modifié)
- Le service universitaire de développement économique et social (SUDES) (service commun de formation continue régi par le décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985)
- Le service commun de la formation des maîtres (SCFM) (régi par le décret n° 86-599 du 14 mars 1986).
- Le service d'activités industrielles et commerciales (SAIC) (régi par le décret n° 2002 du 19 avril 2002).

4.3 Des services communs dénommés "services généraux de l'université" régis par le décret n° 95-550 du 4 mai 1995 peuvent être créés par délibération du conseil d'administration.

4.4 Constituent des services généraux de l'université :

- Le centre des ressources informatiques (CRI)
- Le service commun des affaires sociales (SCAS)
- Le service d'enseignement sur mesure médiatisé (SEMM)
- Le service universitaire de pédagogie (SUP) (*ndr : suppression du SCPC*)

4.5 Des services communs inter universitaires peuvent être créés en application de l'article L.714-2 du code de l'éducation, par délibération statutaire du conseil d'administration.

Article 5 : Etablissement rattaché

5.1 L'Ecole nationale supérieure de chimie de Lille (ENSCL), établissement public à caractère administratif, est rattachée à l'Université selon les dispositions de l'article L.719-10 du code de l'éducation.

TITRE III : DES ORGANES DE L'UNIVERSITE

Article 6 : ~~Organisation~~ Gouvernance (*ndr : terme utilisé par loi LRU*)

6.1 Conformément aux dispositions des articles L.712-1 à L.712-7 du code de l'éducation, ~~L'Université est administrée par le conseil d'administration lequel reçoit les avis et les propositions du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire.~~

~~**6.2** L'Université est dirigée par un président élu par ces conseils réunis en assemblée.~~

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis assurent l'administration de l'université (*ndr : nouvelle rédaction issue de la loi LRU*).

CHAPITRE I : LES CONSEILS

Article 7 : attributions

7.1 Les attributions des conseils de l'Université sont définies aux articles L.712-3 à L.712-7 du code de l'éducation.

Article 8 : Conseil d'administration

8.1 Le conseil d'administration est composé de 27 membres :

12 enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés dont :

- 6 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés
- 6 représentants du collège B des autres enseignants et personnels assimilés

5 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue

3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques

7 personnalités extérieures à l'établissement désignées conformément à l'article L.712-3 II du code de l'éducation.

Article 9 : Conseil scientifique

9.1 Le conseil scientifique est composé de 40 membres :

28 représentants des personnels dont :

- 12 représentants du collège "a" des professeurs et personnels assimilés
- 5 représentants du collège "b" des personnels habilités à diriger des recherches et personnels assimilés ne relevant pas du collège A
- 5 représentants du collège "c" des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université et n'appartenant pas aux collèges précédents
- 2 représentants du collège "d" des autres personnels enseignants et chercheurs
- 2 représentants du collège "e" des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents
- 2 représentants du collège "f" des autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents.

4 représentants **des doctorants inscrits en formation initiale ou continue**

8 personnalités extérieures :

- 1 représentant du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais
- 1 représentant d'une collectivité (commune ou établissement public de coopération intercommunale) désignée par le conseil à la majorité simple parmi les communes de Lille et de Villeneuve d'Ascq et la Communauté urbaine de Lille.
- 1 représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie
- 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing
- 1 représentant désigné par le conseil à la majorité simple parmi les organismes suivants : INSEE, INSERM, IFREMER, INRA, INRETS
- Le Délégué régional du CNRS
- 1 représentant d'une grande entreprise régionale désignée par le conseil à la majorité simple parmi les entreprises entretenant des liens conventionnels avec l'Université
- 1 personnalité désignée par le conseil à la majorité simple.

Article 10 : Conseil des études et de la vie universitaire

10.1 Le Conseil des études et de la vie universitaire est composé de 40 membres :

16 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont :

- 8 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés
- 8 représentants du collège B des autres enseignants et personnels assimilés

16 représentants des usagers

4 représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service

4 personnalités extérieures :

- 2 représentants d'entreprises recevant des étudiants en stage désignées par le conseil à la majorité simple
- 1 représentant d'une fédération de parents d'élèves de l'enseignement public désignée par le conseil à la majorité simple
- 1 représentant d'une collectivité (commune ou établissement public de coopération intercommunale) désignée par le conseil à la majorité simple parmi les communes de Lille et de Villeneuve d'Ascq et la Communauté urbaine de Lille.

10.2 Conformément à l'article L 712-6 du Code de l'éducation, le CEVU élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ELECTORALES COMMUNES AUX TROIS CONSEILS

Article 11 : Dispositions générales

11.1 Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils de l'Université ainsi que les modalités de recours contre les élections sont définies par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Article 12 : Préparation du scrutin

12.1 Le président est responsable de l'organisation des élections ; il est assisté d'un comité électoral consultatif, prévu par l'article 2-1 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, et dont la composition et le rôle sont fixés par le règlement intérieur.

12.2 Le président fixe la date des élections. Il convoque le corps électoral 30 jours avant la date du scrutin. Cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale.

12.3 Le dépôt des candidatures s'effectue dans les conditions définies au titre IV du décret du 18 janvier 1985. La date limite du dépôt des listes de candidats est fixée au 8^{ème} jour franc précédant le scrutin.

Article 13 : Représentation des grands secteurs de formation

13.1 L'Université comporte deux grands secteurs de formation tels qu'ils sont définis à l'article L. 719-1 du Code de l'éducation :

- Un secteur Sciences et Technologies
- Un secteur Sciences Humaines et Sociales

13.2 Sont rattachés à chacun de ces deux secteurs, dans le respect de la politique de formation et de recherche de l'université, les structures de l'établissement suivantes :

Secteur Sciences et technologies :

- UFR de Biologie
- UFR de Chimie
- UFR d'IEEA
- UFR de Mathématiques
- UFR de Physique
- UFR des Sciences de la Terre

- Ecole Polytechnique Universitaire de Lille (Polytech'Lille)
- Institut Universitaire de Technologies A (hors département GEA)
- Station Marine de Wimereux

Secteur Sciences humaines et sociales :

- UFR de Géographie
- UFR des Sciences économiques et sociales
- Centre Université Economie d'Education Permanente (CUEEP)
- Département GEA de l'IUT A
- Institut d'Administration des Entreprises (IAE)
- Service Universitaire d'Activités Physiques et Sportives (SUAPS)
- Service Universitaire de Pédagogie (SUP), Maison des langues

13.3 La représentation des deux grands secteurs de formation est assurée au sein du conseil des études et de la vie universitaire et du conseil scientifique dans le cadre des circonscriptions électorales suivantes :

Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) :

		Collège A	Collège B
S E C T E U R S T	Biologie	5 sièges	5 sièges
	Chimie		
	IEEA		
	Mathématiques		
	Physique		
	Sciences Terre		
	Polytech'Lille		
	IUT A (hors GEA)		
	Station marine		
S E C T E U R S H S	Géographie	3 sièges	3 sièges
	Sciences économiques et sociales		
	CUEEP		
	Département IUT GEA		
	IAE		
	SUAPS		
	SUP		
	Maison des langues		
TOTAUX		8 sièges	8 sièges

Conseil scientifique (CS) :

		Collège a	Collège b	Collège c	Collège d
S E C T E U R S T	Biologie	9 sièges	4 sièges	4 sièges	1 siège
	Chimie				
	IEEA				
	Mathématiques				
	Physique				
	Sciences Terre				
	Polytech'Lille				
	IUT A (hors GEA)				
	Station marine				
S E C T E U R S H S	Géographie	3 sièges	1 siège	1 siège	1 siège
	Sciences économiques et sociales				
	CUEEP				
	Département IUT GEA				
	IAE				
	SUAPS				
	SUP Maison des langues				
TOTAUX		12 sièges	5 sièges	5 sièges	2 sièges

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DES CONSEILS

Article 14 : ~~Mandat des~~ Personnalités extérieures

14.1 Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont nommées par le président de l'université pour la durée de son mandat. Conformément à l'article L. 712-3 du code de l'éducation, elles comprennent :

- Au moins un chef d'entreprise ;
- Au moins un autre acteur du monde économique et social ;

- Deux ou trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont un du conseil régional, désignés par les collectivités concernées.

La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignées par celles-ci. *(ndr : alinéa ajouté pour application de la loi LRU)*

14.2 Conformément au décret n° 85-28 du 7 janvier 1985, les représentants des collectivités territoriales **dans les trois conseils de l'université** doivent être membres de leurs organes délibérants.

14.3 Les personnels et étudiants de l'Université des sciences et technologies de Lille – Lille 1 ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.

14.4 Le mandat des personnalités extérieures siégeant ~~dans les trois conseils~~ au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire est de quatre ans.

14.4 Les organismes et les personnes appelées à être représentées **dans le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire** au titre des personnalités extérieures sont désignées, dans les conditions prévues aux articles ~~8,~~ 9 et 10 des présents statuts, lors de la première réunion du nouveau conseil.

Article 15 : Séances des conseils

15.1 Les séances des conseils ne sont pas publiques ; néanmoins les conseils peuvent entendre toute personne qu'ils jugent utile de consulter.

15.2 ~~Sont invités aux conseils, à titre consultatif, de façon permanente :~~

- ~~— Le Secrétaire Général~~
- ~~— L'Agent Comptable~~
- ~~— Les membres de l'équipe de direction~~
- ~~— Les directeurs d'UFR, d'instituts et école~~
- ~~— Les directeurs des services communs~~
- ~~— Le directeur de l'ENSCL ou son représentant~~
- ~~— Le directeur de l'ENIC ou son représentant~~

Conformément à l'article L. 953-2 du code de l'éducation, le secrétaire général et l'agent comptable participent avec voix consultative aux trois conseils de l'université.

15.3 ~~Sont invités au conseil scientifique, à titre consultatif, de façon permanente :~~

- ~~— Le délégué régional à la recherche et à la technologie~~
- ~~— Le délégué régional de l'ANVAR~~

~~15.4 Sont invités au conseil des études et de la vie universitaire, à titre consultatif, de façon permanente :~~

- ~~— Le directeur du GROUS~~
- ~~— Le directeur du service inter universitaire de médecine préventive (SIUMP)~~
- ~~— Le directeur du Centre d'information et d'orientation (CIO) de l'après bac~~
- ~~— Une assistante sociale du centre universitaire de promotion de la santé (CUPS)~~

~~15.5 Chacun des conseils détermine la liste des autres personnalités pouvant être invitées de façon permanente.~~

Les règles de fonctionnement des conseils sont précisées au règlement intérieur de l'université.

Article 16 : Procurations

16.1 Nul conseiller ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 17 : Convocation des réunions des conseils

17.1 Les conseils sont réunis, sur convocation du président, au moins trois fois par an en session ordinaire.

17.2 Ils se réunissent en session extraordinaire à l'initiative du président ou à la demande de plus d'un tiers de leurs membres.

17.2 Le président réunit au moins une fois par an les trois conseils en assemblée.

Article 18 : Délibérations et avis

18.1 Les avis ~~et propositions~~ des conseils scientifique et des études et de la vie universitaire et les délibérations du conseil d'administration sont adoptés, **dans des conditions définies aux articles L 712-3, L 712-5 et L 712-6 du Code de l'éducation**, à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions des articles 23 et 24 des présents statuts.

CHAPITRE IV : LE PRESIDENT - L'ÉQUIPE DE DIRECTION

Article 19 : attributions

19.1 Les attributions du président et de l'équipe de direction sont définies à l'article L.712-2 du code de l'éducation.

Article 20 : Election du président

20.1 Conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le président est élu ~~dans des conditions définies par le décret du 17 décembre 1984 portant modalités d'élection des présidents d'université.~~

à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tout autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

20.2 Le président en exercice convoque la réunion ~~des trois conseils~~ des membres élus du conseil d'administration au moins un mois avant la fin de son mandat.

20.3 Les candidatures doivent être déposées au plus tard huit jours francs avant la date de la réunion ~~des trois conseils~~ des membres élus du conseil d'administration.

20.4 L'information en est faite auprès des membres ~~des trois conseils~~ élus du conseil d'administration sous la responsabilité du président en exercice.

20.5 La réunion des membres élus du conseil d'administration est présidée par leur doyen d'âge.

20.6 Si l'élection du président n'est pas acquise à l'issue de cinq tours de scrutin, une nouvelle réunion ~~des trois conseils~~ des membres élus du conseil d'administration, convoquée par le président en exercice, a lieu dix jours francs après la première.

Article 21 : Equipe de direction

21.1 Il est créé une équipe de direction qui constitue le bureau prévu à l'article L.712-2 du code de l'éducation.

21.2 L'équipe de direction, présidée par le président, comprend :

- Les vice-présidents des trois conseils
- Des membres dénommés "vice-présidents" en charge d'un domaine d'activité de l'université.

21.3 L'équipe de direction peut être assistée par des chargés de mission désignés par le président.

21.4 Le secrétaire général ~~assure le secrétariat de l'équipe de direction~~ assiste de droit aux réunions de l'équipe de direction.

21.5 ~~Lors de son élection par les trois conseils réunis en assemblée, présidée par le doyen d'âge, le président propose la candidature des vice-présidents des trois conseils et présente la composition de l'équipe de direction.~~

21.6 ~~Les vice-présidents des trois conseils sont élus par l'assemblée des trois conseils à la majorité simple.~~

~~21.7 En cas de démission ou d'empêchement d'un vice-président, le président propose, selon la même procédure, la candidature d'un nouveau vice-président.~~

~~21.8 Lors de la présentation de la candidature des vice-présidents par le président, celui-ci précise lequel des vice-présidents sera appelé à le suppléer en cas d'empêchement d'une durée inférieure à trois mois consécutifs.~~

~~21.9 Au-delà de cette période, le conseil d'administration envisage une nouvelle élection.~~

Les modalités d'élection des vice-présidents des conseils et des autres membres du bureau sont définies par le règlement intérieur.

CHAPITRE V : COMMISSIONS

Article 22 : Créations des commissions

22.1 Pour assister les conseils et le président dans leurs tâches respectives, des commissions permanentes et des commissions ad hoc peuvent être créées. Les commissions permanentes sont prévues par le règlement intérieur de l'université.

~~22.2 Sont notamment créées :~~

- ~~— La commission des finances~~
- ~~— La commission des statuts~~
- ~~— La commission des directeurs de composante et des directeurs de service commun~~
- ~~— La commission des personnels AITOS et personnels assimilés~~
- ~~— La commission inter-conseils sur l'aménagement des campus~~
- ~~— La commission des validations d'études~~
- ~~— La commission des validations des acquis professionnels~~
- ~~— La commission sociale d'établissement~~

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Règlement intérieur

23.1 Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts ; il est adopté à la majorité ~~absolue~~ des membres en exercice du conseil d'administration.

23.2 Ce règlement peut être modifié sur proposition du président ou du tiers des membres du conseil d'administration ; les modifications sont adoptées dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

Article 24 : Révision des statuts

24.1 La révision des présents statuts peut être proposée par le président de l'université ou par le tiers des membres du conseil d'administration.

24.2 Elle est adoptée, après avis de la commission des statuts prévue à l'article 22 ci-dessus, à la majorité ~~des deux-tiers~~ absolue des membres en exercice du conseil d'administration.